

# INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963  
AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

---

## Service soins de santé

Circulaire O.A. n° 2009/

Bruxelles,

3910/

### **Tarifs servant de base pour le calcul de l'intervention de l'assurance dans le coût des prestations de rééducation fonctionnelle à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009.**

---

Suite à l'arrêté royal en cours de publication, modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix, nous vous prions de trouver en annexe les tarifs pour les prestations de rééducation à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009.

<h2>Rééducation</h2>
----------------------

**Date d'application :**

<b>1<sup>er</sup> juin 2009</b>
---------------------------------

Le Fonctionnaire Dirigeant f.f.,

H. DE RIDDER,  
Directeur général.

## Tarifs pour les prestations de rééducation fonctionnelle à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009

Numéro de code	Honoraires	Intervention de l'assurance bénéficiaires <b>avec</b> régime préférentiel	Intervention de l'assurance bénéficiaires <b>sans</b> régime préférentiel
<b>1. Prestations orthoptiques</b>			
R = 1,014781 EUR			
771536 - 771540	R 17,50	17,76	15,99
771551 - 771562	R 35,00	35,52	31,97
<b>2. Appareils</b>			
771632 - 771643			MC (3)
771654 - 771665			CMD (1)
771713 - 771724			CMD (1)
771735 -		495,79	495,79
771750 -		2,78	2,78
<b>3. Prestations de rééducation pour les patients cardiaques</b>			
- 771201		43,09	32,20
771212 - 771223		31,04	23,25
<b>4. Prestations de diététique et de podologie</b>			
R = 1,014781 EUR			
771131 -	R 17,50	17,76	15,99
771153 -	R 26,25	26,64	23,98
794010 -	R 17,50	17,76	15,99
<b>5. Matériel d'autogestion remboursable</b>			
794172 -	R		75,00 (2)

(1) intervention de l'assurance fixée par le Collège des médecins-directeurs

(2) intervention de l'assurance fixée à 75 € par l'AR en cours de publication

(3) intervention de l'assurance fixée par le médecin-conseil sur base du devis ou de la facture, maximum 855,23 EUR.